



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 SEPTEMBRE 2022**

Date de la convocation : 12 septembre 2022

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Stéphanie BOUILLY, Christophe ERMOLENKO, Pierre SUCH, Marie LOYEZ, Sandrine MATEU GUTIERRES, Elian GOMEZ, Kévin LABORDE, Noura HABIB CHORFA, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Elisabeth MOULY MANETAS, Thierry ODDON, Frédéric GRANIER, Jérôme LABORIE, Aurélie PACE,

Absents ayant donné procuration : SIMARD Nathalie a donné pouvoir à Stéphanie BOUILLY, BATALLER GARCIA Adeline a donné pouvoir à DUBOIS Céline, HERNANDEZ MAGNIEZ Carole a donné pouvoir à ORTI Stéphane, MARION Morgan a donné pouvoir à Jérôme FABRE, CAMPUS Jean-Louis a donné pouvoir à MORGAN Lucyle

Absents excusés : Delphine FERRERES VALAT, Lucyle MORGAN

Secrétaire de séance : Sandrine MATEU GUTIERRES

Monsieur le Maire préside l'assemblée.

Il déclare la séance ouverte à 19h10.

Il procède à l'appel nominal des conseillers, fait mention des procurations reçues et constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022 est approuvé.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Ordre du jour

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

FINANCES LOCALES

- 1) Décision modificative n°1 Budget principal ville M14
- 2) Remise gracieuse des pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme
- 3) Modification du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal et des exonérations facultatives
- 4) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
- 5) Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements – adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur
- 6) Marché de Noël – adoption du règlement et des tarifs

DOMAINE ET PATRIMOINE

- 7) Retrait de la délibération n°2022/26 du 23 mai 2022 prononçant la cession d'un terrain sportif cadastré AE n°104
- 8) Sortie du patrimoine comptable des biens meubles réformés de la commune
- 9) Déclassement, désaffectation et cession d'une parcelle pour régularisation – Rue du Ponant
- 10) Convention de rétrocession de voies, espaces et éléments d'équipements communs

URBANISME

- 11) Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables relatif à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 12) Convention portant mise en commun du Service Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SIAU) de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- 13) Convention de partenariat relative à la promotion du don du sang
- 14) 8000 arbres pour l'Hérault – campagne 2022
- 15) Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

FONCTION PUBLIQUE

- 16) CNP Assurances – Contrat statutaire avenant n°2

Questions diverses

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Madame Aurélie PACE demande à prendre la parole et tient tout d'abord à remercier Monsieur le Maire pour la transmission des éléments demandés.

Monsieur le Maire constate que l'intervention de Madame PACE n'a pas de relation avec le point relatif aux décisions municipales, il propose de reprendre la discussion plus tard.

Madame PACE demande à Monsieur le Maire s'il ne lui permet pas de prendre la parole.

Monsieur le Maire lui répond favorablement si c'est pour évoquer ce point du Conseil Municipal. Si c'est pour évoquer un autre sujet, la discussion reprendra alors au bon moment.

DÉCISION MUNICIPALE N°	OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT en € TTC
2022/47	Spectacle pyrotechnique du 07/08/2022	SARL EVENIUMS CONCEPT PA Bel Air 117 Rue des Charpentiers 12000 RODEZ	5 300.00
2022/48	Achat de barrières anti-attentat	Société ASE Zone la Granelle 30320 MARGUERITES	17 520.00
2022/49	Bail de location d'un terrain nu à titre précaire	SARL LA TABLE D'AMAYA Madame Manon AZEMAR ANCHEL 15 Rue des Orchidées 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	150.00/mois
2022/50	Constitution ministère avocat Madame RAYBAUD et Monsieur DROSS c/ Commune	SELARL MAILLOT Avocats et Associés 215 Allées des Vignes 34980 MONTFERRIER- SUR-LEZ	
2022/51	Constitution ministère avocat Madame RAYBAUD et Monsieur DROSS c/ Commune	SELARL MAILLOT Avocats et Associés 215 Allées des Vignes 34980 MONTFERRIER- SUR-LEZ	
2022/52	Acquisition de lits mezzanines avec matelas pour l'école maternelle	Société ALTRAD Diffusion 16 Avenue Gardie 34510 FLORENSAC	4 311.78
2022/53	Acquisition de chaises pour les festivités	Société ALTRAD Diffusion 16 Avenue Gardie 34510 FLORENSAC	5 208.00
2022/54	Acquisition de mobilier pour le groupe scolaire Georges Brassens	Société ALTRAD Diffusion 16 Avenue Gardie 34510 FLORENSAC	4 537.88
2022/55	Constitution ministère avocat Monsieur MONZIOLS c/ Commune	SELARL MAILLOT Avocats et Associés 215 Allées des Vignes 34980 MONTFERRIER- SUR-LEZ	

2022/56	Constitution ministère avocat Préfecture Département de l'Hérault c/ Commune	SELARL MAILLOT Avocats et Associés 215 Allées des Vignes 34980 MONTFERRIER- SUR-LEZ	
2022/57	Marché de fourniture et livraison de repas pour le restaurant scolaire – attribution	SHCB 100 Rue du Luzais 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER	
2022/58	Remboursement d'une visite médicale au profit d'un agent de la Commune	Monsieur Patrick BELOT	36.00

Madame MOULY-MANETAS demande des informations sur la nature des contentieux concernant les décisions 2022/50, 2022/51, 2022/55 et 2022/56.

Concernant les décisions 2022/50 et 2022/51, Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de recours sur les trois commerces de proximité construits à l'entrée de la Commune.

Madame MOULY-MANETAS lui demande qu'en est-il pour les décisions 2022/55 et 2022/56.

Concernant la décision 2022/55, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un recours de Monsieur MONZIOLS sur le projet de vente des stades.

Monsieur FABRE demande à Madame MOULY-MANETAS si elle n'est pas un peu au courant.

Madame MOULY-MANETAS précise qu'elle peut quand même poser la question.

Concernant la décision 2022/55, Monsieur le Maire précise qu'un permis de construire a été accordé à Monsieur DE CONQUAND pour l'aménagement d'un logement Boulevard Frédéric Mistral. La Préfecture a estimé qu'il n'y avait pas de possibilité d'aménager de logement à cet endroit du fait de la zone inondable.

Il s'agit d'un problème d'interprétation de la part de la Préfecture, de nombreux logements ont pu être délivrés sur ce secteur en accord avec le PPRI pour des logements à l'étage.

Ce contentieux devrait se régler rapidement dans la mesure où il s'agit d'une erreur administrative liée à sa faisabilité.

FINANCES LOCALES

1) Décision modificative n°1 Budget principal ville M14

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

Il y a lieu de procéder à des réajustements budgétaires pour tenir compte de l'avancement des opérations d'investissement depuis le vote du budget.

Dépenses – Opération 36 « acquisition de matériel roulant » article 2152 : + 20 000€

Dépenses – Opération 97 « Pôle social » article 2313 : - 20 000€

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- La délibération du 28 mars 2022 portant approbation du budget principal ville M14,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la décision modificative n°1 du budget principal Ville M14,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

2) Remise gracieuse des pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

La réglementation prévoit que les demandes de remises gracieuses des pénalités décomptées pour retard de paiement des taxes d'urbanisme sont transmises par le comptable à la mairie qui a délivré le permis de construire.

La remise gracieuse des pénalités peut être totale ou partielle. Elle est subordonnée au paiement intégral de ces participations.

Le comptable joint son avis sur ces demandes et il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur ces demandes.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault en charge de ces taxes et pénalités a transmis à la Commune la demande ci-dessous détaillée :

Pétitionnaire	N° PC	Montant indicatif des pénalités de retard	Avis du comptable public
SCI ALI HASAN	PC03433609Z0017	1652.11 €	Favorable

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- D'ACCORDER la remise de pénalité conformément à l'avis favorable du comptable public,
- DE LAISSER à Monsieur le Maire le soin de procéder aux formalités nécessaires.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24

Pour : 14

Contre : 10

3) Modification du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal et des exonérations facultatives

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

VU l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT qu'au regard des projets urbains portés par la municipalité dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, prescrite par délibération du conseil municipal du 26 octobre 2020, il s'avère nécessaire de réajuster le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il convient d'exonérer dans la limite de 50% de leur surface :

- les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) qui sont exonérés de plein droit,

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- DE FIXER à 4.5 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

- DE DECIDER d'exonérer dans la limite de 50% de leur surface, les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) qui sont exonérés de plein droit,

- DE DIRE que la présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit et qu'elle sera transmise aux services préfectoraux ainsi qu'à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui en assure désormais la gestion.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

4) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 pour les budgets de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis conforme du comptable en date du 5 août 2022,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

[Pas de question.](#)

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le passage de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023,
- D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

[Vote](#)

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

[5\) Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements – adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis \(option pour l'amortissement linéaire\), fixation du seuil des biens de faible valeur](#)

[Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO](#)

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la Commune de Villeneuve-lès-Béziers est appelée à définir la politique d'amortissement de son budget principal.

Modalités de gestion des amortissements en M57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Le principe en M57 est celui de l'amortissement au prorata temporis, ce qui signifie qu'un bien n'est plus amorti à compter du 1er janvier de l'année suivante de son acquisition, mais à compter de la date effective d'acquisition.

Seuls certains biens, par exemple ceux acquis par lot, des biens de faible valeur, etc., conformément au principe de l'approche par enjeux, peuvent continuer à être amortis sans cette méthode qui s'appliquera progressivement uniquement aux nouvelles acquisitions.

Les plans d'amortissement qui ont commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivent jusqu'à leur amortissement complet.

Dès lors, il est proposé de ne pas appliquer l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur.

Sera retenu le seuil de 500 € Toutes Taxes Comprises (TTC) en valeur unitaire pour les biens qui feront l'objet d'un amortissement dérogatoire d'un an.

Seront retenues, pour chaque catégorie d'immobilisation amortissable, les durées figurant sur le tableau ci-après :

COMPTE	LIBELLE	DUREE EN ANNEE	COMPTE D'AMORTISSEMENT
Selon le bien	Faible valeur inférieure à 500€ TTC	1	
202	Frais d'étude, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10	2802
2031/2033	Frais d'études, de recherche et de développement / Frais d'insertion	5	28031/28033
204	Subventions d'équipement versées	15	2804
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2	2805
2121/2128	Plantations / Aménagements et agencement sur autres terrains	2	28121/28128
21318	Aménagements de bâtiments	10 à 20	281318
2152	Installation de voirie	20	28152
2182	Matériel roulant : Voitures	5 à 10	28182

	Camions et véhicules industriels	4 à 8	
2184	Mobiliers	10 à 15	28184
2183	Matériels informatique et bureautique	2 à 5	28183
2188	Matériels classiques	6 à 10	28188
2188	Coffre-fort	20 à 30	28188
2188	Installations et appareils de chauffage	10 à 20	28188
2188	Appareil de levage et ascenseur	20 à 30	28188
2188	Equipement de garage et ateliers	10 à 15	28188
2188	Equipement de cuisines	10 à 15	28188
2188	Equipement sportif	10 à 15	28188
2188	Autres immobilisations corporelles diverses	5 à 15	28188

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- D'ADOPTER les durées d'amortissement proposées pour les immobilisations acquises,
- D'ADOPTER la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis),
- D'APPLIQUER la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent,
- DE FIXER un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500€ TTC.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

6) Marché de Noël – adoption du règlement et des tarifs

Rapporteur : Madame Céline DUBOIS

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT :

- L'intérêt de proposer des animations autour du thème de Noël aux Villeneuvois,
- Le souhait de valoriser le savoir-faire des créateurs et des artisans,

Madame PACE regrette le déplacement de l'opération à la salle des fêtes au détriment de la Place Michel Solans où les commerçants sédentaires auraient pu bénéficier d'un complément de clientèle sur le marché.

Madame DUBOIS lui répond que l'organisation est conforme aux attentes des professionnels exposants et qu'elle a souhaité s'adapter à ce qu'ils attendaient.

En effet, l'année dernière le marché en plein air exposé au vent et au froid, n'a pas bien fonctionné.

Madame PACE interrompt Madame DUBOIS en précisant que c'est pourtant le credo du marché de Noël d'être organisé en extérieur.

Madame DUBOIS reprend en précisant que les exposants ont peu vendu.

Les marchés organisés dans des lieux fermés sont plus prisés des exposants et c'est désormais le choix de certaines communes.

Le marché sera organisé ainsi cette année et s'il rencontre moins de succès des leçons en seront tirées, en tout état de cause Madame DUBOIS rappelle qu'il faut être à l'écoute de chacun.

Le Conseil Municipal décide :

- DE VALIDER le règlement du Marché de Noël et les tarifs joints,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

7) Retrait de la délibération n°2022/26 du 23 mai 2022 prononçant la cession d'un terrain sportif cadastré AE n°104

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2022/26 du 23 mai 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la cession d'un terrain sportif cadastré AE n°104 d'une superficie de 25 547 m² appartenant à la Commune au profit de la Société VV Distribution pour la somme de 1 000 000 €.

Ce bien relève du domaine public et est affectée à l'usage direct du public.

Or, il est acquis qu'aux termes de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il n'est pas possible de céder les dépendances qui relèvent du domaine public, puisque « les biens des personnes publiques [...] qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ».

Pour pouvoir être cédé, un bien du domaine public doit donc en sortir préalablement, et il faut à cet égard que le bien concerné soit désaffecté de fait puis déclassé.

De plus, pour que la délibération du conseil municipal sur la cession de ce bien soit régulière, la teneur de l'avis des domaines doit être portée à la connaissance des membres du conseil municipal avant la séance, par l'intermédiaire de la note de synthèse jointe à la convocation, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que ce projet est étroitement lié à l'aménagement du pôle sportif au lieu-dit « Villeneuve ».

Or, le Pôle Canal constitué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et la Direction régionale des Affaires culturelles a invité la Commune à prendre l'attache pour l'aménagement spécifique de ce pôle sportif

d'un architecte paysagiste, le projet se situant dans le site classé des Paysages du Canal du Midi où tout projet sera soumis à autorisation ministérielle.

Compte tenu de l'insécurité juridique qui pèse sur cette délibération, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer la délibération n° 2022/26 du 23 mai 2022, conformément à l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et les administrations.

Précision faite que le retrait d'un acte administratif est l'opération par laquelle il est mis fin aux effets d'un acte à partir du moment où il est intervenu.

Il est rétroactif comme l'annulation contentieuse d'un acte par le juge.

L'acte est donc censé n'avoir jamais existé.

Monsieur le Maire explique avoir rencontré les représentants du Pôle Canal très récemment, la Commune a été orientée vers une nouvelle présentation du programme.

Il explique également les incertitudes concernant l'aménagement de la ZAC Pech Auriol le Cros qui devait financer une partie de la réalisation du pôle sportif.

Il a par conséquent décidé de suspendre les études jusqu'à la finalisation de la révision du PLU.

Il est regrettable selon lui que des personnes, pas forcément bien intentionnées, lui reprochent une certaine précipitation alors que ces mêmes personnes sont les héritières directes d'une municipalité qui a non seulement mis en péril l'équilibre financier de la Commune par sa gestion chaotique mais aussi hypothéqué toutes les possibilités de développement de Villeneuve en enterrant le dossier Pech Auriol le Cros en 2010.

Cette décision a privé la Commune d'un levier financier conséquent qui aurait permis de réaliser des équipements structurants autrement que par des recours massifs à l'emprunt bancaire.

Monsieur le Maire rappelle que tout cet héritage auquel il doit faire face aujourd'hui ne fait que compliquer sa tâche mais il assure que sa détermination n'est en rien entamée de redonner à Villeneuve-lès-Béziers la place qui était la sienne il y a 15 ans de cela.

Madame MOULY-MANETAS précise que la dernière fois, elle s'était interrogée sur autant de précipitation et la raison pour laquelle il n'y avait pas eu d'appel d'offres.

Elle demande au Maire qui lui a demandé de retirer la délibération ?

Monsieur le Maire lui précise que personne ne lui a demandé de retirer la délibération.

C'est lui-même qui est à l'origine du retrait de cette délibération compte tenu des éléments développés et qui l'amène à demander à l'assemblée de prendre cette décision ce soir.

Madame PACE précise que dans les considérants il est écrit que la délibération est retirée pour illégalité.

Monsieur le Maire renvoie Madame PACE à ses déclarations.

Elle lui rappelle que c'est mentionné.

Il regrette que malgré les éléments développés, elle ne retienne que ça.

Madame PACE précise que ce qu'elle retiendra c'est que la cession du stade ne devait pas être faite et que les textes n'avaient pas été suivis.

Elle remercie Monsieur le Maire.

Madame MOULY-MANETAS demande si un compromis de vente avait été signé ?

Monsieur le Maire lui rappelle qu'aucun compromis n'a été signé, conformément à ce qu'il a précisé à la précédente séance.

Madame MOULY-MANETAS précise que depuis il aurait pu être signé.

Monsieur le Maire lui répond par la négative, si cela avait été le cas il ne pourrait pas proposer le retrait de la délibération.

Madame PACE demande plus d'informations sur le contentieux introduit par Monsieur MONZIOLS.

Monsieur FABRE intervient en précisant qu'elle est parfaitement informée.

Madame PACE précise que la séance du Conseil Municipal est faite pour ça, les administrés sont là et à son avis ils veulent bien entendre la nature du contentieux avec Monsieur MONZIOLS sur le stade.

Monsieur le Maire répond que Monsieur MONZIOLS est riverain et qu'il a déposé un recours administratif contre ce projet.

Madame PACE demande si la Commune va devoir s'acquitter d'une amende suite au retrait de cette délibération.

Monsieur le Maire lui répond par la négative.

Madame PACE précise qu'elle en prend note.

Monsieur le Maire rassure Madame PACE quant à l'état des finances locales et l'invite à lire le bulletin municipal qui est instructif.

Madame PACE interrompt Monsieur le Maire en précisant qu'elle le suit de très près.

Monsieur le Maire reprend en ajoutant que Madame PACE pourrait bien souvent trouver dans ce fascicule ce qui se passe sur la Commune et aussi pas mal de réponse à ses interrogations.

Madame PACE répond que c'est ce qu'elle fait ardemment et que c'est la raison pour laquelle elle envoie moult courriels qui restent souvent sans réponse.

Madame MOULY-MANETAS trouve dommage qu'en tant qu'élue, elle et Madame PACE soient obligées d'attendre le bulletin municipal pour avoir des informations sur les décisions prises sur la Commune.

Monsieur le Maire est étonné d'autant que Madame MOULY-MANETAS a de l'expérience en ce sens qu'elle a déjà effectué un mandat et qu'elle sait parfaitement comment cela se passe dans une collectivité.

Mesdames MOULY-MANETAS et PACE ont été à plusieurs reprises invitées à venir en Mairie pour discuter. Il rappelle cependant que la Mairie n'est pas la foire d'empoigne, on ne s'y présente pas à 16H50 pour demander quoi que ce soit à qui que ce soit, ça ne fonctionne pas comme ça.

On s'y présente, on prend un rendez-vous, on discute, on rencontre les services.

Madame MOULY-MANETAS rappelle que dans la vie municipale ordinaire, il y a des commissions qui se réunissent au cours desquelles les élus sont informés.

Monsieur le Maire l'informe que des commissions sont réunies.

Madame MOULY-MANETAS lui répond qu'il ne doit pas s'agir des siennes que depuis novembre 2020 personnellement elle n'a pas reçu de convocation et Madame PACE ne fait partie d'aucune commission.

Monsieur le Maire invite Madame MOULY-MANETAS à formaliser une demande à laquelle il répondra avec plaisir.

Madame PACE rajoute que l'organisation de commissions éviterait ce genre de débat en séance publique.

Monsieur le Maire invite Mesdames MOULY-MANETAS et PACE à se mettre préalablement dans les clous.

Madame PACE répond à Monsieur le Maire qu'elle a suivi le règlement intérieur, elle s'est rendue en mairie aux heures ouvrables pour consulter les éléments préalables à la préparation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire invite une nouvelle fois à Madame PACE à prendre rendez-vous.

Madame PACE précise que ce n'est pas prévu comme cela dans le règlement intérieur et qu'il faudra alors le modifier.

Monsieur le Maire répond à Madame PACE qu'elle interprète peut-être les choses à sa manière.

Monsieur le Maire a eu l'occasion une fois de rencontrer Mesdames MOULY-MANETAS et PACE un samedi matin, il déplore que le lundi soir suivant tout était à refaire. Il ne va pas continuer à perdre du temps, il y a beaucoup de travail à faire sur cette Commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions en relation avec le sujet.

Madame MOULY-MANETAS demande, compte tenu de cette situation, si le projet de pôle sportif est maintenu ?

Monsieur le Maire demande à Madame MOULY-MANETAS si elle a entendu ce qu'il a dit ?

Madame MOULY-MANETAS lui précise que le dossier de la ZAC Pech Auriol a été évoqué.

Monsieur le Maire précise que le projet est stoppé comme il a pu l'expliquer.

Madame MOULY-MANETAS n'avait pas entendu.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2241-1 alinéa 3 ;
- le Code des relations entre le public et les administrations, notamment en son article L. 242-1 ;
- le courrier adressé à la Société VV Distribution le 8 septembre 2022 invitant ladite société à présenter ses observations sur le projet de retrait de la délibération n° 2022/26 du 23 mai 2022,
- la délibération n° 2022/26 du 23 mai 2022 portant sur la cession d'un terrain sportif cadastré AE n°104,

CONSIDERANT que la délibération n° 2022/26 du 23 mai 2022 est illégale et qu'il est nécessaire de la retirer,

Le Conseil Municipal décide :

- DE RETIRER la délibération n° 2022/26 du 23 mai 2022 portant sur la cession d'un terrain sportif cadastré AE n°104.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

DOMAINE ET PATRIMOINE

8) Sortie du patrimoine comptable des biens meubles réformés de la Commune

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-2 et L. 2312-1,
- l'instruction budgétaire M14 qui a posé le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations,
- la circulaire NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement de l'immobilisation et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif,

CONSIDÉRANT :

- les obligations qui incombent à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la Commune, ainsi qu'au comptable de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan,
- la nécessité de mettre en concordance l'état de l'actif et l'état de l'inventaire de la Commune,
- que l'ajustement de l'état de l'actif (comptable) et de l'inventaire (ordonnateur) vise à donner une image fidèle du patrimoine de la commune dans l'exercice de ces compétences,
- que la Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS a constitué un patrimoine mobilier, qu'elle est donc propriétaire d'un certain nombre de biens meubles, qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités,
- que certains de ces biens sont aujourd'hui obsolètes, hors d'usages et souvent totalement amortis, qu'ils doivent alors être retirés de l'inventaire comptable, document comptable dénombant et évaluant pécuniairement l'ensemble du patrimoine, bien par bien,
- que les biens meubles concernés par une sortie du patrimoine sont recensés dans la liste ci-dessous annexée,
- que cette procédure est non budgétaire, elle n'imputera pas les comptes de la Commune, seul le compte de gestion sera modifié dans sa partie « actif circulant », précision faite que le bien sortira de l'actif pour sa valeur nette comptable,

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER la sortie de l'inventaire des biens meubles figurant dans la liste ci-dessous annexée,
- DE VALIDER les valeurs nettes comptables des biens à sortir de l'inventaire comme suit :

Nature comptable	Date d'acquisition	Numéro inventaire	Valeur d'acquisition	Durée d'amortissement en années	Valeur nette comptable
2183	28/10/2010	2010054	154.28€	5	0.00€
2183	30/11/2015	2015076	627.60€	2	0.00€
2188	17/05/2017	2017032	339.00€	15	248.60€
2188	07/02/2014	2014007	313.15	10	95.16€
2188	20/01/2017	2017006	199.00€	15	147.00€
2184	02/10/2017	2017057	138.99€	10	56.00€
2188	06/09/2013	2013077	4471.15€	5	0.00€
21318	23/06/2014	2014047	11 718€	0	11 718€
2188	28/09/2017	2017055	1864.00€	15	1368.00€
2188	13/03/2013	2013015	289.00€	5	0.00€
2183	21/05/2013	2013027	172.23€	5	0.00€
2188	23/10/2014	2014061	289.00€	10	86.00€
2184	12/08/2002	BAT.PUB92-0026-2184	813.46€	0	813.46€
2184	29/11/2001	MOBILIER01-0004J	1337.56€	0	1337.56€
2184	16/12/1992	MOBILIER92-0001	3086.69€	0	3086.69€
2184	23/02/1998	MOBILIER98-0019	2014.61€	0	2014.61€
2183	20/06/2006	2006049	141.13€	0	141.13€
2183	18/09/2009	2009060	3901.99€	5	0.00€
2183	10/12/2009	2009082	448.72€	5	0.00€
2183	10/11/2010	2010064	4778.52€	5	0.00€
2183	12/03/2009	2009021	31.89€	1	0.00€

2183	15/10/2009	2009067	129.00€	5	0.00€
2183	12/12/2005	2005051	358.80€	0	358.80€
2183	23/01/2008	2008030	633.88€	0	633.88€
2183	20/06/2006	2006048	667.37€	0	667.37€
2183	19/05/2008	2008031	170.55€	0	170.55€
2183	07/02/2014	2014009	192.88€	5	0.00€
2188	06/03/2014	2014026	99.90€	5	0.00€

- DE DEMANDER au trésorier principal de BEZIERS, de procéder aux écritures non budgétaires nécessaires à l'ajustement de l'actif.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

9) Déclassement, désaffectation et cession d'une parcelle pour régularisation – Rue du Ponant

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Lorsque le lotissement communal « Le Ponant » a été autorisé, une place de stationnement publique a été incorporée par erreur dans le terrain d'un propriétaire.

Cet emplacement est actuellement clôturé, il dispose d'un portail privatif, donne accès sur un garage, et n'a aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal.

Au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier mais il a été déclassé de fait.

Madame Katia CAYROU, propriétaire concernée, a été informée de la situation et il lui a été proposé d'acheter l'emplacement à la Commune.

Pas de question.

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'article L. 141-3 alinéa 2 du Code de la voirie routière qui dispose que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,
- l'avis du service des Domaines en date du 22 juillet 2022 estimant la valeur vénale au prix de 5000 Euros pour la surface estimée de 20m², assorti d'une marge d'appréciation de 10%,

CONSIDERANT qu'un géomètre expert sera chargé de délimiter et mesurer la surface exacte,

Le Conseil Municipal décide :

- DE CONSTATER la désaffectation et le déclassement de l'emprise sans enquête publique conformément à l'article L. 141-3 alinéa 2 du Code de la voirie routière,
- D'ACCEPTER la cession à Madame Katia CAYROU au prix fixé par le service des Domaines,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.



Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

10) Convention de rétrocession de voies, espaces et éléments d'équipements communs

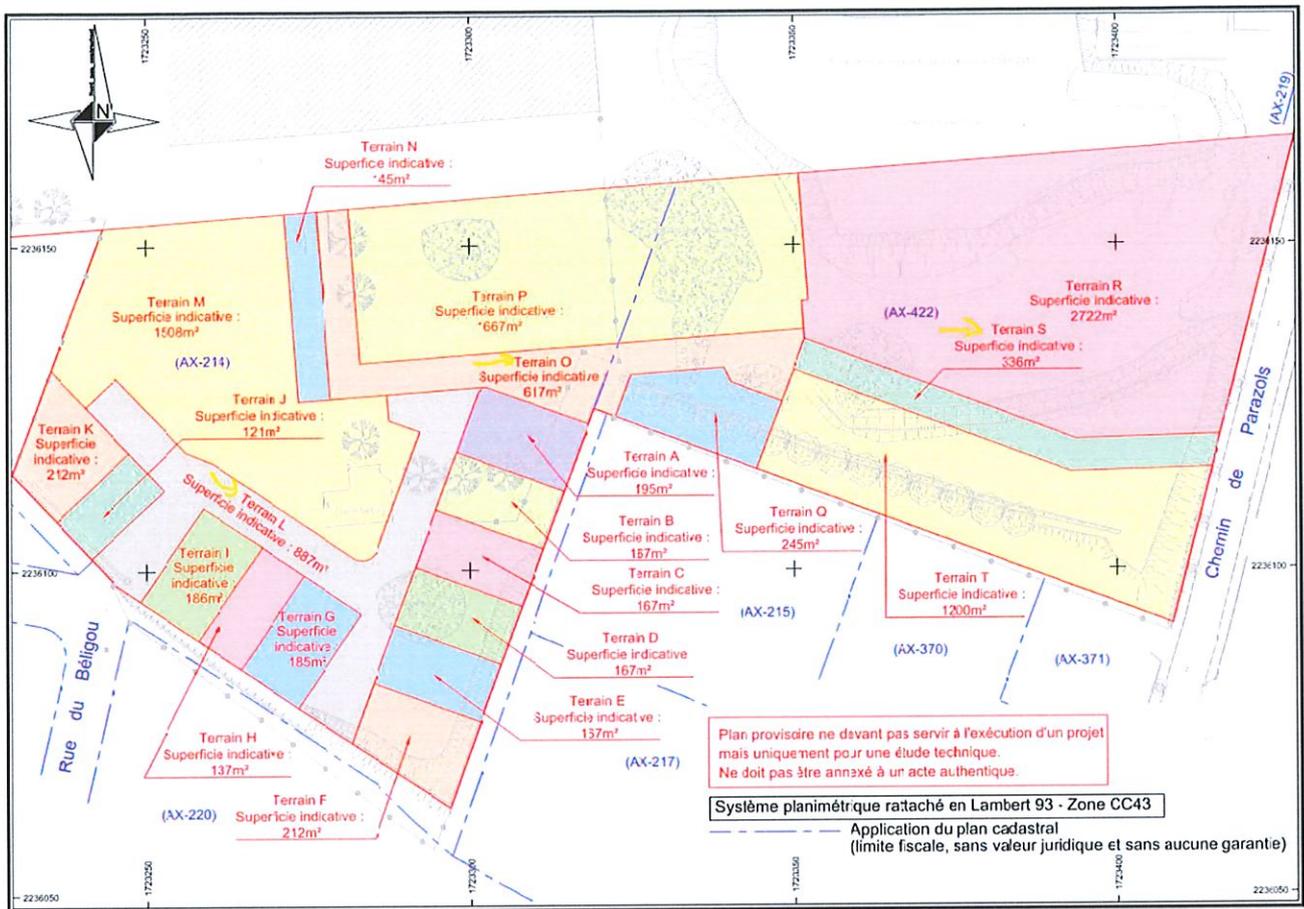
Rapporteur : Monsieur le Maire

La société HOLDING JLESECQ a obtenu un permis de construire valant division parcellaire pour réaliser un projet immobilier sur les parcelles AX 214 et AX 422.

La société propose à la Commune d'accepter, après achèvement de ses travaux, le transfert à titre gratuit de la propriété des voies, espaces et éléments d'équipement communs de son projet.

Il s'agit des parcelles ci-dessous mentionnées au plan :

- Lot S de 336m² environ
- Lot O de 617m² environ
- Lot L de 887m² environ



Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de rétrocession qui a pour objet de garantir le suivi et la bonne exécution des travaux jusqu'au transfert de propriété des voies, espaces et éléments d'équipement communs susmentionnés,
- D'APPROUVER le futur transfert de ces propriétés à l'euro symbolique sous réserve du respect des conditions prévues dans la convention,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes se rapportant cette affaire.

Vote

Membres en exercice : 27
 Membres présents : 20
 Procurations : 4
 Suffrages exprimés : 24
 Pour : 24
 Contre : 0

URBANISME

11) Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables relatif à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 octobre 2020, la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme qui avait été approuvé le 23 août 2007.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que le PADD a fait l'objet d'un premier débat lors du conseil municipal du 13 décembre 2021 et d'un deuxième lors du 23 mai 2022. Pour tenir compte des modifications apportées au projet communal depuis cette date, une mise à jour du PADD impliquant un nouveau débat est nécessaire. Ces modifications portent notamment sur :

- Une réduction du nombre de logements induit par la ZAC Pech Auriol – Le Cros qui prévoit dorénavant 680 logements
- Un réajustement du potentiel de densification pour tenir compte des dernières évolutions en matière de programmation urbaine
- Une meilleure prise en compte des enjeux liés au milieu agricole
- Une nouvelle projection démographique avec environ 5900 habitants attendus à l'horizon 2035

En application des dispositions de l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit comporter le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Commune, lequel définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Commune.

Monsieur le Maire souligne que le PADD est un engagement pour l'avenir de la Commune ; il expose les choix retenus pour son développement pour les dix à quinze prochaines années et doit définir, conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il doit fixer en outre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du PADD doit avoir lieu deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU arrêté.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le débat ne donne lieu à aucune décision du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que c'est dans ce cadre réglementaire que la Commune a engagé une réflexion d'ensemble sur son territoire en vue d'élaborer un véritable projet urbain qui répond aux objectifs qui président à la révision de son document d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente donc le document de PADD qui a été établi, lequel s'articule autour des cinq orientations suivantes :

- S'inscrire dans un plan de développement supra-communal ;
- Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie ;
- Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg ;
- Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités ;
- Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture.

Par ailleurs le document présente les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain où sont détaillés les possibilités de réinvestissement urbain et de densification, et justifiées les extensions urbaines.

Pas de question.

Le Conseil Municipal :

- PREND ACTE du débat.

Pas de vote

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

12) Convention portant mise en commun du Service Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SIAU) de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014, permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale, le législateur entend encourager la mutualisation des services.

Ainsi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et les communes d'Alignan du Vent, Bassan, Boujan-sur-Libron, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valros et Villeneuve-lès-Béziers s'étaient rapprochées afin de mettre en œuvre la mutualisation d'un service IAU, en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un service IAU commun.

Les règles de fonctionnement du service commun et les modalités financières de cette mutualisation avaient été réglées par convention.

La majorité des Communes adhérentes au service commun ont, lors du dernier Conseil de Gouvernance, formulé une demande de modification du mode de calcul des participations financières des communes.

Le nouveau mode de calcul de la participation des communes est établi pour partie au prorata de la population communale (50%) et pour partie au prorata de nombres d'actes (équivalents permis) instruits par commune sur l'année (50%).

Ce dernier prend en compte le coût réel du service tout en conservant une logique de solidarité intercommunale à travers la population.

Pas de question.

VU la délibération n°2022-05-03/31 en date du 16 mai 2022 par laquelle la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé le nouveau mode de calcul de la participation financière des communes concernées,

VU le projet de nouvelle convention qui annule et remplace les termes de la précédente,

Le Conseil Municipal décide :

-D'APPROUVER la nouvelle convention réglant les effets de cette mise en commun, annexée à la présente délibération,

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

13) Convention de partenariat relative à la promotion du don du sang

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le don du sang relève en France de principes éthiques forts et intangibles inscrits dans la loi française. Le don est volontaire, anonyme, bénévole.

Il ne peut être rémunéré et il n'est effectué qu'avec le consentement du donneur de sang.

Ce don éthique correspond à une tradition républicaine fortement enracinée dans l'histoire du pays.

Facteur de lien social, le don est un acte de solidarité citoyenne.

L'Établissement Français du Sang a pour mission d'assurer l'autosuffisance en produits sanguins sur tout le territoire national.

Pour remplir sa mission, l'Établissement Français du Sang Occitanie doit s'associer aux acteurs locaux, aussi bien associatifs qu'institutionnels, afin de trouver et fidéliser des donneurs de sang bénévoles.

Afin de participer à l'autosuffisance en produits sanguins labiles du territoire français, la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS est devenue commune partenaire du don de sang.

Dans ces conditions, il convient de formaliser ce partenariat par lequel la Commune s'engage à soutenir l'Établissement Français du Sang Occitanie dans sa mission de collecte des dons de sang sur son territoire en lien étroit avec l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles de VILLENEUVE-LES-BEZIERS, affiliée à la Fédération Française du Don de Sang Bénévole.

Pas de question.

VU le projet de convention,

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la convention de partenariat entre la Commune, l'Établissement Français du Sang Occitanie et l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles de VILLENEUVE-LES-BEZIERS ci annexée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à accomplir toutes formalités nécessaires en résultant.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

14) 8000 arbres pour l'Hérault – campagne 2022

Rapporteur : Monsieur Jérôme FABRE

Le Département de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique.

Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, la collectivité a lancé l'opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault », visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

Les arbres disposent de vertus multiples liées à :

- la qualité paysagère et esthétique qui favorisent le bien être,
- leurs facultés de résorption des îlots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains,

- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse,
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines),
- l'abritement de la biodiversité.

Les principes de cette opération sont les suivants :

- les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public, une esplanade, une cour d'école ...
- les arbres sont choisis dans un panel de trente-quatre essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm),
- ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles,
- le Département assure l'achat et la livraison,
- la Commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles, des collèges ou tout autre partenaire,
- des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département et le CAUE de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la Commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

Monsieur FABRE précise qu'une nouvelle demande sera formalisée en 2023 pour autant d'arbres.

Le Conseil Municipal décide :

- DE PARTICIPER à l'opération 8000 arbres pour l'Hérault,
- D'ACCEPTER la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de : 74 arbres de 3 essences différentes,
- D'AFFECTER ces plantations aux espaces suivants : Parking/Esplanade Dardé, Rue Claude Monet, Parking des Jardins du Château, Rue du Chardonnay,
- variétés : 37 micocouliers de Provence, 13 chênes verts, 24 savonniers.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

15) Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur Elian GOMEZ

Les services préfectoraux ont réceptionné le 30 mai dernier la délibération du Conseil Municipal n°2022/41 du 23 mai 2022 portant création d'un nouveau groupe d'élus et modification de l'article 28 du règlement intérieur.

Après examen de l'ensemble des articles contenus dans ledit règlement, il s'avère que les articles 25 et 26 relatifs respectivement au procès-verbal et au compte-rendu du conseil municipal ne font pas référence à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Or, ladite Réforme est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Par conséquent, il y a lieu de prendre en compte les modifications apportées par la Réforme et de modifier de ce fait les articles 25 et 26 du règlement intérieur en précisant les changements intervenus depuis le 1^{er} juillet 2022 :

En ce qui concerne le procès-verbal du conseil municipal :

L'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est modifié de la manière suivante : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ».

En ce qui concerne le compte-rendu du conseil municipal :

L'article L.2121.25 du CGCT est modifié de la manière suivante : « *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».*

Le compte-rendu est par conséquent supprimé. Comme indiqué, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine.

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- DE MODIFIER les articles 25 et 26 du règlement intérieur afin qu'il soit en conformité avec la Réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0

FONCTION PUBLIQUE

16) CNP ASSURANCES – contrat statutaire avenant n°2

Rapporteur : Monsieur Elian GOMEZ

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Commune est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) auprès de l'assureur CNP et du courtier gestionnaire SOFAXIS.

Depuis, de nouvelles dispositions sont intervenues en matière de capital décès et de congé maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant.

Le présent avenant n°2 a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité à l'égard de ses agents, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le taux global de cotisation sera fixé à 5.68 % au lieu de 5.55 %.

Pas de question.

VU :

-la délibération N°2018/50-04 en date du 27 août 2018 par laquelle la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS a adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de l'Hérault avec le groupement SOFCAP – CNP Assurances, pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019,

- le contrat de groupe n° 1406D – 54710 « version 2018 » souscrit par le Centre de Gestion de l'Hérault,

- le contrat n°1406D – 54799 souscrit par la collectivité,

Le Conseil Municipal décide :

- D'ADOPTER l'avenant joint, avec effet au 1^{er} janvier 2022,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Questions diverses

Monsieur le Maire précise avoir reçu 4 courriels de la part de Mesdames MOULY-MANETAS et PACE sur différents sujets.

Il précise avoir répondu aujourd'hui et souhaitait en faire part au Conseil Municipal.

Madame PACE interrompt Monsieur le Maire et lui précise qu'il lui semble que dans le fil du Conseil Municipal il y a d'abord les questions diverses.

Monsieur le Maire lui précise qu'il s'agit d'une question diverse.

Il procède à la lecture de la réponse :

« Mesdames les Conseillères Municipales Elisabeth MOULY-MANETAS et Aurélie PACE,

Comme l'ensemble du Conseil Municipal, j'ai eu connaissance de votre courriel du 8 septembre 2022 dans lequel vous m'informez avoir pris l'initiative de vous introduire dans l'une des structures du Centre Communal d'Action Sociale, en l'occurrence la crèche pour y interroger le personnel sur vos inquiétudes ?

Par ailleurs vous me sollicitez sur le fonctionnement interne de cette structure, et dans un 2^{ème} courriel sur l'EHPAD.

De toute évidence, vous semblez totalement méconnaître le fonctionnement d'un élu conseiller municipal au sein d'une collectivité.

Je vous informe donc que vous ne disposez d'aucune légitimité pour vous introduire dans les services ou structures du CCAS dans la mesure où vous n'y êtes pas élues.

Il existe pour cela un conseil d'administration souverain qui administre et gère l'ensemble des dispositifs de l'action sociale, conformément au CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le CCAS dispose de la personnalité juridique et constitue une personne morale de droit public, distincte de la commune lui conférant ainsi l'autonomie juridique avec un budget propre voté par son conseil d'administration.

A moins que vous ne soyez toutes deux Parlementaires,

Ce qui m'aurait échappé !!

Je vous rappelle [...] Les députés et les sénateurs ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés à visiter à tout moment et sans préavis les établissements sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1. »

Votre démarche en dépit de toutes les règles de lois peut être qualifiée d'ingérence dans un Etablissement Public Autonome, hors de votre champ de compétences.

Vous me voyez donc dans l'obligation d'informer Monsieur le Préfet de votre comportement, et de porter à la connaissance du Conseil d'administration du CCAS vos agissements, pour suite à donner.

Quant au fonctionnement de la crèche, le conseil d'administration que je préside, n'a pas reçu à ce jour de doléance ou alerte sur un quelconque dysfonctionnement.

Concernant vos dernières préoccupations sur l'EHPAD, idem.

Je peux juste vous rassurer en vous annonçant que le budget du CCAS a été impacté durablement pour mauvaise gestion durant les 2 mandats municipaux précédents, et qu'il n'en est rien aujourd'hui au vu du rétablissement des comptes, et entériné par l'ARS et le Département comme diffusé dans le dernier bulletin municipal n° 7 (Mai 2022) que je vous invite à lire, notamment l'édito et la page 22.

Par ailleurs, je ne peux que constater et déplorer de votre part un comportement négatif, répété et inapproprié dont j'ai dû m'entretenir avec Monsieur le Sous-Préfet concernant vos précédentes interventions avortées auprès des services de l'Etat.

Votre posture de rejet et d'obstruction répétitive va à l'encontre de l'intérêt général de la Commune et du débat apaisé, ce qui vous éloigne chaque jour davantage de l'image et de la fonction qu'attendent nos administrés de la part de leurs élus.

Au vu de ce qui précède, je ne peux que vous conseiller urgemment de vous rapprocher de ma direction générale des services, qui vous indiquera la marche à suivre pour bénéficier au plus vite des formations du CFMEL (Centre de Formation des Maires et des Elus) pour l'acquisition des fondamentaux sur le fonctionnement d'un CCAS et le rôle de l'élu local.

Je ne manquerai pas de vous tenir informées toutes deux de la suite de cette affaire.

Avec mes salutations républicaines

Fabrice SOLANS, Maire

COPIE : Conseil d'Administration du CCAS

Madame PACE remercie Monsieur le Maire pour l'envoi de ce courrier et la transmission des éléments demandés. Elle précise s'être permise d'avoir agité ainsi car à plusieurs reprises le Maire a recommandé de solliciter les informations auprès des membres du CCAS, de plus selon Madame PACE le Conseil Municipal a ouvert la porte lorsque les élus ont bénéficié de la part de Monsieur RASSIER, Directeur Général, d'une analyse organisationnelle détaillée du CCAS en séance du Conseil Municipal.

Elle a considéré que le souhait du Maire était d'impliquer l'ensemble des élus du Conseil Municipal dans les affaires du CCAS.

Elle note bien que Monsieur le Maire va prendre effet auprès de Monsieur le Sous-Préfet. Madame PACE est ravie que le Représentant de l'Etat soit enfin au courant des affaires courantes sur notre Commune.

Madame PACE note que compte tenu de la réponse de Monsieur le Maire, elle n'aura pas de réponse sur le contentieux du personnel à l'EHPAD, ni de la situation de la crèche sur laquelle Madame PACE se permet de rappeler qu'a priori une personne, hors Commune, se permet de faire du recrutement sur les réseaux sociaux, donne des consignes aux agents alors qu'elle n'est pas en poste, et qu'apparemment cette personne a plus de droit qu'un élu aujourd'hui sur la Commune.

Monsieur Thierry ODDON souhaite revenir sur les déclarations de Mesdames MOULY-MANETAS et PACE au sujet des commissions.

Il précise que lui-même a assisté à plusieurs commissions finances depuis l'installation de cette nouvelle municipalité.

Il n'a jamais rencontré de difficulté pour obtenir des informations ou rendez-vous auprès des services municipaux qui l'ont toujours bien accueilli et renseigné.

Il précise ne pas toujours être d'accord avec la municipalité mais a toujours pu s'exprimer et être entendu.

Il s'inscrit dans une opposition constructive.

Madame PACE tient à remercier Monsieur ODDON de la remarque qui lui est destinée ainsi qu'à Madame MOULY-MANETAS.

Elle précise qu'elle n'entend pas souvent Monsieur ODDON et que ça lui fait plaisir de l'entendre lui adresser ses remarques.

Elle répond à Monsieur ODDON qu'effectivement, il faut être constructif et qu'il faut dire les choses aussi et poser des questions qui peuvent être plus ou moins complexes ce qui ne facilite pas la communication entre les groupes mais permet d'avancer pour la collectivité.

Madame PACE remercie à nouveau Monsieur ODDON pour cette remarque constructive.

La séance est levée à 20H25.

Le secrétaire de séance,
Sandrine MATEU GUTIERRES.



Le Maire,
Fabrice SOLANS.

